



# Assemblée générale

Distr. limitée  
17 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante et onzième session**  
**Sixième Commission**  
Point 76 de l'ordre du jour  
**Rapport de la Commission des Nations Unies**  
**pour le droit commercial international**  
**sur les travaux de sa quarante-neuvième session**

## Projet de résolution

### Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Considérant* que la forte progression des opérations internationales de commerce électronique a fait apparaître la nécessité de disposer de mécanismes pour régler les litiges découlant de ces opérations, et considérant également que l'un de ces mécanismes est le règlement des litiges en ligne,

*Notant* que le règlement des litiges en ligne peut aider les parties à régler leur litige de manière simple, rapide, souple et sûre, sans qu'elles doivent être physiquement présentes à une réunion ou à une audience,

*Notant également* que le règlement des litiges en ligne offre aux acheteurs et aux vendeurs effectuant des opérations commerciales internationales de nombreuses possibilités d'accéder à des moyens de règlement des litiges, tant dans les pays développés que dans les pays en développement,

*Rappelant* qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission est convenue de créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne<sup>1</sup> et qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle a

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 257.



décidé que ces travaux devraient prendre la forme d'un document descriptif non contraignant reflétant les divers éléments du processus de règlement des litiges en ligne<sup>2</sup>,

*Notant* que les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne<sup>3</sup> sont un document descriptif et non contraignant qui consacre les principes d'impartialité, d'indépendance, d'efficacité, d'efficacités, de respect des garanties procédurales, d'équité, de responsabilité et de transparence,

*Notant également* que les Notes techniques devraient contribuer sensiblement au développement de systèmes permettant de régler les litiges découlant de contrats internationaux de vente ou de services portant sur de faibles montants et conclus au moyen de communications électroniques,

*Convaincue* que les Notes techniques aideront considérablement tous les États, en particulier les pays en développement et les États à économie en transition, les administrateurs, les plateformes, les tiers neutres et les parties à ce type de procédure, à mettre au point et à utiliser des systèmes de règlement des litiges en ligne,

*Notant* avec satisfaction que l'ensemble des États et des organisations internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration des Notes techniques en qualité de membres ou d'observateurs de la quarante-quatrième à la quarante-neuvième session de la Commission, et notamment que le texte du projet de Notes techniques a été distribué pour commentaire à tous les États et aux organisations internationales invitées à assister aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs,

*Notant* que l'élaboration des Notes techniques a fait l'objet des délibérations voulues au sein de la Commission et que le projet de texte a bénéficié de consultations avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales intéressées,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré et adopté les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne telles qu'elles figurent en annexe de son rapport sur les travaux de sa quarante-neuvième session<sup>4</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier le texte des Notes techniques par tous les moyens appropriés, notamment sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et d'en assurer une large diffusion auprès des gouvernements et des organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États et autres parties prenantes d'utiliser les Notes techniques pour concevoir et mettre en œuvre des systèmes de règlement des litiges en ligne pour les opérations commerciales internationales;

4. *Prie* tous les États d'apporter leur soutien à la promotion et à l'utilisation des Notes techniques.

---

<sup>2</sup> Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 352.

<sup>3</sup> Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, annexe I.

<sup>4</sup> Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*.